

STATUT D'ENFANT À CHARGE ATTEINT D'INVALIDITÉ TOTALE OU DE DÉFICIENCE FONCTIONNELLE

La Capitale assureur de l'administration publique inc.

625, rue Jacques-Parizeau, C. P. 1500, Québec (Québec) G1K 8X9
418 644-4200 ou 1 800 463-4856 • Télécopieur : 418 646-1313 • adm.collectif@lacapitale.com

N° DE GROUPE	N° D'EMPLOYEUR	N° D'IDENTIFICATION

1 – RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ADHÉRENT

NOM _____		PRÉNOM _____	
ADRESSE	N°	RUE	APP.
			TÉLÉPHONE RÉSIDENTE
VILLE		CODE POSTAL	TÉLÉPHONE TRAVAIL

2 – RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ENFANT À CHARGE

NOM _____ PRÉNOM _____ DATE DE NAISSANCE _____
(ANNÉE-MOIS-JOUR)

LIEN AVEC L'ADHÉRENT : _____ AUTRES (PRÉCISEZ) : _____

3 – QUESTIONS RELATIVES AU STATUT D'ENFANT À CHARGE

Au besoin, vous référer à la section 5 (au verso) pour les définitions

Veillez cocher la case appropriée :

Est-ce que l'enfant à charge est présentement domicilié chez l'adhérent ?

Oui **Non**

Si non, où est-il domicilié ? _____

Est-ce que l'enfant à charge est célibataire ?

Oui **Non**

Est-ce que l'adhérent ou son conjoint exercerait l'autorité parentale à l'égard de l'enfant à charge s'il était mineur ?

Oui **Non**

**S.V.P., veuillez aviser l'Assureur dans les meilleurs délais de tout changement de situation
concernant les trois points précités**

4 – SIGNATURE DE L'ADHÉRENT

Signé à _____, ce _____ du mois _____ 20 ____.

Signature

5 – Définitions

Domicile

Le domicile, contrairement à la résidence, s'apprécie à partir d'un certain nombre de critères. Il correspond à l'endroit où la personne a son principal établissement et a, contrairement à la résidence, un caractère de continuité et de fixité, c'est-à-dire, un caractère durable sans toutefois requérir la permanence.

Le critère de l'intérêt primordial rattachant une personne à un lieu donné, de préférence à tout autre, est généralement retenu afin de déterminer le lieu où se situe le principal établissement. On retient, par exemple, comme intérêt de rattachement, la famille, le lieu de travail, l'identification postale pour l'ensemble des activités courantes, la permanence de la résidence à un endroit donné.

À titre d'exemple, un étudiant qui reste en appartement pendant son année scolaire et retourne chez ses parents à tous les étés, a toujours son domicile chez ses parents.

Enfant à charge

Selon les termes du contrat, l'expression « enfant à charge » désigne un enfant célibataire de l'adhérent ou de son conjoint, à l'égard duquel ils exercent l'autorité parentale, ou l'exerceraient si cet enfant était mineur, et dont ils assument le soutien financier. L'enfant doit également :

- ne pas excéder l'âge indiqué à la proposition d'assurance/au sommaire des garanties s'il n'est pas aux études à temps plein; ou
- ne pas excéder l'âge indiqué à la proposition d'assurance/au sommaire des garanties s'il fréquente un établissement d'enseignement reconnu à temps plein. Dans un tel cas, l'adhérent doit fournir à l'Assureur une preuve que l'enfant est inscrit dans un tel établissement au début de chaque année scolaire; ou
- être majeur et atteint d'une invalidité totale ou d'une déficience fonctionnelle reconnue par les autorités compétentes de la province de résidence de l'adhérent. L'invalidité ou la déficience doit avoir débuté alors que l'enfant satisfaisait à un des critères précédents et doit avoir persisté depuis cette date. De plus, l'enfant doit résider avec l'adhérent, ou le conjoint de l'adhérent, qui exercerait l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou dont il serait le tuteur légal si l'enfant était mineur. Des preuves de l'invalidité ou de la déficience peuvent être requises par l'Assureur en tout temps.

La notion d'autorité parentale à l'égard d'une personne autre qu'un enfant de l'adhérent ou de son conjoint doit être confirmée par un jugement du tribunal ou par un testament valide du père ou de la mère ou par une déclaration de leur part à cet effet transmise au curateur public.

Autorité parentale

Qu'est-ce que l'autorité parentale?

L'autorité parentale est un ensemble de droits et d'obligations qu'ont les parents envers leur enfant dès le jour de sa naissance.

L'autorité parentale comprend différents attributs qui sont la garde, la surveillance, l'éducation et l'obligation alimentaire. Les parents ont également le droit de prendre toutes les décisions nécessaires au bien être de leur enfant, comme de décider où il vivra, de lui permettre ou de lui refuser des soins de santé, de lui transmettre leurs croyances religieuses. L'autorité parentale des parents subsiste à l'égard de leur enfant jusqu'à la majorité de celui-ci ou jusqu'à son émancipation*. Il est à noter que l'autorité parentale ou un de ses attributs ne peut être retiré à un parent que suivant une décision judiciaire.

* Là où la loi le prévoit.

5 – Directives à suivre

Voici les renseignements et les documents requis pour présenter une demande :

- Le numéro de groupe et le numéro d'identification de l'adhérent ;
- Le nom, le prénom et la date de naissance de l'enfant ;
- Dans le cas d'une tutelle, une copie de la documentation légale ;
- Une copie d'un résumé du dossier médical de l'enfant présentant les renseignements pertinents à l'invalidité totale ou à la déficience fonctionnelle ;
- Une copie de l'attestation prouvant le statut, provenant soit du Gouvernement de la province de résidence, soit du Gouvernement fédéral.

La demande ainsi que les documents requis doivent être acheminés par la poste, par courriel ou par fax.